

SECTION 34 LOBBYING ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES	Date de publication : le 21 mai 2020
	Remplace : Le 24 mai 2018

Objet

La présente politique vise à codifier les processus applicables au lobbying auprès de fonctionnaires ou de partis politiques et à l’approbation de toute forme de contribution ou de soutien politique. La vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales, CAE inc. est responsable de la coordination et de l’administration de cette politique.

1. Définitions

- 1.1. « *Représentants de CAE* » désigne les administrateurs, dirigeants, employés et lobbyistes-conseils de CAE.
- 1.2. « *Lobbyiste-conseil* » désigne les travailleurs autonomes ou à l’emploi de sociétés qui sont actifs dans les domaines des relations avec les gouvernements, du droit ou des conseils stratégiques. Ils sont rémunérés pour communiquer avec des fonctionnaires au nom de leurs clients. Ils peuvent communiquer avec des fonctionnaires relativement à des sujets enregistrables au nom de leurs clients ou peuvent simplement organiser des rencontres entre les représentants du gouvernement et leurs clients. Les lobbyistes-conseils sont tenus d’enregistrer chacune de leurs activités de lobbying dans le territoire de compétence approprié, s’il y a lieu.
- 1.3. « *Fonctionnaire* » désigne un représentant élu ou nommé, un dirigeant, un employé, ou un administrateur des entités suivantes ou tout représentant agissant en leur nom :
- un organisme gouvernemental, quel que soit le palier (fédéral, provincial, municipal ou autre);
 - un parti politique, un représentant d’un parti ou un candidat à une fonction politique;
 - une entité appartenant à l’état ou contrôlée par celui-ci;
 - un membre des forces armées;
 - une organisation internationale ou intergouvernementale publique;
 - une personne occupant un poste législatif, administratif ou judiciaire.
- 1.4. « *Activités de lobbying* » désigne les communications avec des fonctionnaires concernant ce qui suit :
- l’élaboration, le développement, la modification ou le rejet de propositions législatives, de projets de lois ou de résolutions, de règlements, de politiques ou de programmes fédéraux*;

SECTION 34	Date de publication : le 21 mai 2020
LOBBYING ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES	Remplace : Le 24 mai 2018

- b. l'octroi de subventions gouvernementales, de contributions ou d'autres avantages financiers;
- c. l'octroi de contrats gouvernementaux * (*pour les lobbyistes-conseils seulement*).

Dans le cas des lobbyistes-conseils, les activités de lobbying englobent également l'organisation d'une rencontre entre un fonctionnaire et une autre personne.

** Par souci de clarté, les communications entre les représentants internes de CAE (c'est-à-dire des dirigeants, agents ou employés de CAE) et des fonctionnaires aux fins de développement des affaires dans le cadre de l'activité ordinaire ne constituent pas une activité de lobbying aux fins de la présente politique. Par exemple, soumettre un appel d'offres ou une proposition et communiquer avec des fonctionnaires relativement à l'octroi d'un contrat gouvernemental, y compris les différents programmes de formation de Défense et sécurité dans les domaines aérien, naval, terrestre et de la cyber-sécurité, ne sont pas considérés comme des activités de lobbying en vertu de la présente politique s'ils sont effectués à l'interne.*

- 1.5. « Contributions politiques » désigne toute chose ayant une valeur monétaire ou tout avantage financier accordé, prêté ou avancé pour influencer une élection politique, y compris les biens et services en nature (p. ex. installations, équipements, fournitures).

2. Activités de lobbying

- 2.1. CAE communique activement avec les fonctionnaires et exprime des opinions ayant une incidence sur les activités des CAE et le secteur auquel elle appartient.
- 2.2. Les communications et les relations d'affaires avec les fonctionnaires doivent être conformes à notre Code d'éthique professionnelle, à notre politique anticorruption (y compris la politique sur les Cadeaux et activités de divertissement) et à toutes les exigences juridiques, réglementaires et politiques, y compris celles concernant le lobbying, les cadeaux et les avantages, les conflits d'intérêts, les pots-de-vin et la corruption, l'embauche d'ex-employés du gouvernement et les processus d'approvisionnement. Les activités qui sont acceptables lorsque l'on traite avec des employés des entreprises du secteur privé peuvent être inappropriées ou illégales lorsque l'on traite avec des fonctionnaires. Les représentants de CAE doivent faire preuve d'une grande prudence dans leurs interactions avec les fonctionnaires.
- 2.3. Les représentants de CAE ne s'adonneront pas à des activités de lobbying à moins d'être des lobbyistes enregistrés (s'il y a lieu) et d'être autorisés à le faire par la vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales.

SECTION 34 LOBBYING ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES	Date de publication : le 21 mai 2020
	Remplace : Le 24 mai 2018

- 2.4. Les représentants de CAE qui ont des contacts avec des fonctionnaires devraient consulter la vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales et les Services juridiques de CAE pour s'assurer d'être conformes à la réglementation appropriée en matière de lobbying.
- 2.5. Toutes les communications orales ou écrites envoyées à un haut fonctionnaire élu ou nommé (comme le cabinet d'un ministre, d'un premier ministre, d'un gouverneur, d'un président, d'un vice-président, d'un chef d'État, d'un émir ou d'un roi) doivent être approuvées par le président et chef de la direction de CAE et par la vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales avant lesdites communications.
- 2.6. CAE ne peut employer un lobbyiste-conseil aux fins d'activités de lobbying avant qu'un contrôle préalable ait été effectué et avant d'avoir reçu les approbations établies dans la politique anticorruption de CAE ainsi que l'approbation de l'équipe Affaires publiques et communications mondiales. Tout lobbyiste-conseil ainsi approuvé doit être enregistré comme lobbyiste dans le territoire de compétence concerné et doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur.
- 2.7. Les activités de lobbying doivent être signalées à la vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales chaque trimestre.
3. Activités relatives au soutien politique
- 3.1. Les représentants de CAE peuvent faire de la politique à titre personnel en dehors de la portée de leur relation d'affaires avec CAE.
- 3.2. Les représentants ne peuvent, dans la portée de leur travail, utiliser le nom, le temps, les fonds, la propriété, les ressources, ou les listes d'employés, de clients ou de fournisseurs et ne peuvent solliciter des employés, des clients ou des fournisseurs de CAE afin d'obtenir des contributions politiques visant à soutenir un candidat politique sans l'autorisation écrite préalable de la vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales.
- 3.3. CAE n'accorde aucune préférence pour un parti politique particulier et refusera toute invitation à commenter la politique partisane. Toutefois, CAE peut, de temps à autre, participer à des activités qui concernent la communauté politique, comme des visites aux emplacements de CAE ou des demandes pour utiliser des installations au cours des périodes sensibles sur le plan politique. Ces demandes doivent être soumises à la vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales aux fins d'approbation.



SECTION 34 LOBBYING ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES	Date de publication : le 21 mai 2020
	Remplace : Le 24 mai 2018

3.4. Comme principe général, CAE et ses filiales ne feront aucune contribution politique à des candidats, partis, organisations ou autres entités politiques, et ce, à tous les paliers de gouvernement.

3.5. Toutes les demandes de contribution politique doivent être poliment refusées ou transférées à la vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales (seulement si elles peuvent être recommandées comme méritant d'être prises en compte par l'entreprise). CAE peut, exceptionnellement, faire des contributions à un parti politique, une campagne ou un candidat dans le but de soutenir le processus démocratique, mais seulement lorsque la loi le permet et aucunement dans le but d'obtenir des faveurs ou d'accorder un traitement préférentiel à un parti ou un candidat particulier. Aucune contribution ne sera effectuée en guise de reconnaissance ou dans l'espoir d'une relation d'affaires avec CAE. En aucun moment une contribution n'établira de précédent en vue de futures contributions de la part de CAE.

4. Associations commerciales

CAE participe à des associations commerciales pour diverses raisons, y compris le réseautage, le développement des compétences du secteur, la participation civique et la veille des politiques et des tendances du secteur. La participation de CAE aux associations commerciales, y compris l'adhésion au conseil d'une association commerciale, ne signifie aucunement que CAE est d'accord avec toutes les positions prises par l'association commerciale relativement à une question. En fait, de temps à autre, les positions de l'entreprise peuvent différer de celles de l'association commerciale dont nous sommes membres. Si un représentant de CAE est sollicité pour soutenir une position du secteur qui n'est pas en phase avec la marque ou les valeurs de CAE ou qui est de nature sensible ou controversée, il doit le signaler et en discuter avec la vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales de CAE.



Politiques et procédures de la Société

SECTION 34	Date de publication : le 21 mai 2020
LOBBYING ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES	Remplace : Le 24 mai 2018

GOVERNANCE DE LA POLITIQUE

Détails de la politique

Personne-ressource principale	Hélène V. Gagnon
Approbations de la direction exigées	Chef de la direction Chef des affaires juridiques et de la conformité et secrétaire Vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales
Approbations du conseil et du comité	Comité de la gouvernance
Cycle d'examen	Tous les deux (2) ans

Historique des révisions

Date	Modifié par	Description
24 mai 2018	Hélène V. Gagnon	Ébauche de politique originale
21 mai 2020	Hélène V. Gagnon	Révision bisannuelle